



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
*République Algérienne Démocratique et Populaire*

*Consulat d'Algérie à Metz*

قنصلية الجزائر بمتز

## Communiqué

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures visant la facilitation d'entrée et de sortie des ressortissants algériens du territoire national , sur la base d'un passeport étranger et d'une pièce d'identité nationale biométrique électronique (passeport ou carte d'identité nationale), le Consulat d'Algérie à Metz tient à attirer l'attention sur ce qui suit :

- 1- **Le passeport étranger utilisé pour le voyage doit être obligatoirement en cours de validité pour une période suffisante et conforme aux usages en la matière dans les pays de départ ou de transit.** Les concernés doivent être munis de documents prouvant leur nationalité algérienne, en l'occurrence la carte nationale d'identité biométrique électronique ou le passeport biométrique électronique, même si leur validité est arrivée à expiration.
- 2- Pour faciliter leur déplacement, les ressortissants sont tenus d'utiliser lors de la sortie du territoire national, les mêmes documents de voyage présentés au moment de l'entrée en Algérie.



3- Pour les enfants mineurs (de 15 ans et moins) dépourvus de documents algériens et qui voyagent avec leurs parents et/ou leurs tuteurs, ces derniers sont tenus juste, s'agissant des enfants, de présenter leurs passeports étrangers en cours de validité et un documents d'état civil ( livret de famille, fiche familiale,...) qui justifient du lien de parenté et/ou les documents qui prouvent le statut de tuteur ( Kafala, jugement de tutelle,...).

4- Pour les personnes dont l'identité portée sur le passeport étranger et les documents algériens est discordante, il est recommandé de disposer d'une attestation d'individualité (à solliciter au niveau du service de l'état civil du Consulat) pour les erreurs minimales d'orthographe et de décisions judiciaires lorsque les différences sont substantielles (le prénom totalement différent, par exemple).

**Il y a lieu de rappeler le caractère exceptionnel et dérogatoire de ces mesures, lesquelles courent jusqu'au 31/10/2024.**

